



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 1^{er} juillet 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et, en référence à la note du Président datée du 25 mars 2011, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} juillet 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Saint-Marin sur l'application des résolutions
1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant
la Jamahiriya arabe libyenne**

Le présent rapport rend compte des mesures adoptées par Saint-Marin pour appliquer effectivement les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant la Jamahiriya arabe libyenne (ci-après dénommée « Libye »).

Par sa décision n° 14 du 7 mars 2011, le Congrès d'État (c'est-à-dire le Gouvernement de Saint-Marin) a adopté les mesures restrictives suivantes en application de la résolution 1970 (2011) :

a) Interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert directs ou indirects à toute personne physique ou morale, entité ou tout organisme se trouvant en Libye, ou pour leur utilisation en Libye, à partir du territoire de Saint-Marin ou à travers son territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon saint-marinais, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes – ainsi que tout matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression, que ce matériel provienne ou non de Saint-Marin, et interdiction de l'exportation des articles précités depuis la Libye;

b) Interdiction de la fourniture directe ou indirecte de toute assistance technique, formation ou autre en rapport avec des activités militaires, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous les articles précités, à toute personne physique ou morale, entité ou tout organisme se trouvant en Libye, ou pour leur utilisation en Libye;

c) Interdiction de la fourniture directe ou indirecte de tout financement ou de toute aide financière en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous les articles précités;

d) Gel immédiat de tous les « avoirs » ou « fonds », tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements ultérieurs, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la résolution précitée du Conseil de sécurité ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 de ladite résolution, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle;

e) Interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de Saint-Marin des individus désignés dans l'annexe I à la résolution ou désignés par le comité précité;

f) Interdiction de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les interdictions susmentionnées;

g) Interdiction de mettre des « avoirs » ou des « fonds », tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements ultérieurs, à la disposition, directe

ou indirecte, de toute personne physique ou morale, entité ou tout organisme désignés dans l'annexe II à la résolution précitée ou désignés par le Comité.

Les dérogations énoncées dans la résolution 1970 (2011) peuvent s'appliquer à ces mesures restrictives, s'il y a lieu et sous réserve de leur approbation par le Comité.

En outre, par sa décision n° 16 du 17 mai 2011, le Congrès d'État a adopté les mesures restrictives suivantes en application de la résolution 1973 (2011) :

a) Le gel de tous les « avoirs » ou « fonds », tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements ultérieurs, s'appliquera également à tout individu ou entité désignés dans l'annexe II à la résolution 1973 (2011), ou à tout individu ou entité agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou à toute entité en leur possession ou sous leur contrôle;

b) L'interdiction de mettre tout « avoir » ou « fonds », tel que défini par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements ultérieurs, à disposition s'applique à tous les individus ou entités désignés dans l'annexe II à la résolution 1973 (2011) précitée;

c) Tous les « avoirs » ou « fonds », tels que définis par la loi n° 92 du 17 juin 2008 et ses amendements ultérieurs, qui sont gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) et du paragraphe 20 de la résolution 1973 (2011), devront ultérieurement être mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit;

d) L'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de Saint-Marin s'appliquera également aux individus désignés dans l'annexe II à la résolution 1973 (2011).

Ces mesures restrictives s'appliquent également à tout individu ou entité désignés dans le Règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil de l'Union européenne du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Aucune violation de l'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de Saint-Marin imposée aux individus désignés dans l'annexe I à la résolution 1970 (2011) et dans l'annexe II à la résolution 1973 (2011) n'est à signaler à la suite des contrôles et des vérifications effectués par les forces de maintien de l'ordre (police civile, gendarmerie et garde de la forteresse).

Les contrôles menés par les autorités compétentes de Saint-Marin ont montré qu'il n'y avait eu aucune importation ou exportation de la part de personnes physiques ou morales, entités ou organismes se trouvant en Libye, ou pour leur utilisation en Libye, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes – ni de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression [voir par. 9 de la résolution 1970 (2011)].

Par ailleurs, le service de renseignement financier de Saint-Marin a mené des enquêtes dans les secteurs bancaire et financier de Saint-Marin pour établir d'éventuels liens avec les personnes désignées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), dans le registre de lutte contre le blanchiment de capitaux ou dans les archives ou les systèmes électroniques, ou bien trouver la trace de leur présence. En vue de renforcer l'efficacité des mesures préventives concernant le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, ces recherches ont été étendues aux personnes qui ne sont pas désignées dans les résolutions de l'ONU mais qui sont visées par les mesures prises par l'Union européenne (en particulier les annexes III et IV à la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et la décision d'exécution 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011). Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques et pour atténuer les dangers, notamment de nuire à la réputation de Saint-Marin si elle était impliquée dans des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ayant un rapport avec la Libye, le service de renseignement financier a officiellement demandé aux intermédiaires bancaires et financiers d'accorder une attention particulière à toutes les transactions, quel que soit leur montant, passées à la demande de parties libyennes (personnes physiques ou morales) ou aux transferts de fonds en provenance ou à destination de la Libye demandés par quiconque. Ainsi, tant que le service de renseignement financier n'aura pas établi une nouvelle disposition contraire, les parties concernées devront se conformer au devoir renforcé de diligence relatif à la clientèle, en prêtant une attention particulière à l'origine et à la destination des fonds.

Enfin, dans le but de s'assurer que les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sont largement connues, le service de renseignement financier a mis à jour la rubrique de son site Web consacrée aux mesures restrictives, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 de son instruction n° 2010-03.
